

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY (à partir de la délibération n° B/23/57).

ABSENTS EXCUSES : Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIR : Dominique DUPONT a donné pouvoir à Gilles CARRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/52 - OBJET : EAU DSP - RENOUELEMENT DE BAIL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE COMMUNICATION AVEC TOTEM FRANCE – COMMUNE DE VOSNE-ROMANEE

La Communauté de communes, en accord avec SUEZ EAU, avait autorisé l'hébergement et la mise en service d'équipements techniques sur son domaine, lieu-dit Aux champs Perdrix à Vosne-Romanée en signant une convention d'occupation privative en juillet 2008 avec Orange France.

Une nouvelle convention de mise à disposition de terrain, est à signer entre les parties, la Communauté de communes et la société TOTEM France pour permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'équipements techniques.

La Convention est consentie pour une durée de 12 années à compter de sa date d'entrée en vigueur

Au niveau de la redevance perçue par la Communauté de communes, le montant de la redevance annuelle s'élève à 3 400 euros nets, toutes charges incluses, et évoluera à hauteur de +2% par an.

Cette révision interviendra de plein droit à chaque date anniversaire de la signature du bail.

Vu le texte du projet de convention proposé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation et d'exploitation du lieu-dit Aux champs Perdrix pour une durée de 12 ans.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE
Pascal GRAPPIN



BAIL PORTANT
MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAINFRA02100203
VOSNE_ROMANEE**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, 3 Rue Jean Moulin 21700 NUITS-SAINT-GEORGES

représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du, reçue à la Préfecture le jointe en annexe n°V des présentes.

Ci-après dénommé le Bailleur

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiées au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

Représentée par Monsieur Hervé DUBREIL en sa qualité de Directeur du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

Ci-après désignés ensemble "Les parties"

Exposé

Le Bailleur a conclu avec la société Orange France, à laquelle la société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations du contrat un bail le 9 Juillet 2008 ayant pour objet l'hébergement d'Équipement Techniques dont le Bailleur déclare être le propriétaire.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de TOTEM France.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter de la date de signature des présentes.

Cela étant exposé les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DU BAIL

Le présent bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TOTEM France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« L'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).

ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

II.1 – Désignation de l'emplacement

L'Emplacement mis à disposition tel que décrit à l'annexe I, sis Lieu dit Aux Champs Perdrix 21700 VOSNE-ROMANEE (Référence cadastrale : Feuille : 000 AN 01 - Section : AN - Parcelle : 124) se compose d'une surface de 24 m² environ.

Par ailleurs, le Bailleur veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

II.2 – Propriété

Toutes les infrastructures et tous les Equipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété du Bailleur.

En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise TOTEM France, ainsi que ses Occupants à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur les emplacements loués tous Equipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas le présent bail.

Par « Equipements », il convient d'entendre l'ensemble des matériels, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

À ce titre, le Bailleur autorise TOTEM France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation.

Le Bailleur concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée du bail afin de permettre à TOTEM France et à ses Occupants, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent bail, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Occupants.

Il est précisé que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe II (liste des pièces à fournir).

Conditions d'accès : TOTEM, ainsi que toute personne mandatée par elle, auront libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses "Equipements techniques" que pour ceux de leur maintenance et entretien.

"Le Bailleur" et "l'Exploitant" s'engagent à informer dans les plus brefs délais "le Preneur" de toutes les modifications d'accès au site et à remettre au "Preneur" tous les nouveaux moyens d'accès.

II.4 – Travaux d'aménagement

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

II.5 – Modification des Equipements

Les Equipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que TOTEM France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le bail

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications et / ou extensions modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de TOTEM France.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de TOTEM France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

II.6 – État des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties lors de la restitution des lieux loués.

II.7 – Amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les Equipements Techniques de TOTEM France sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE III – DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

Le bail entrera en vigueur à compter du 1 Janvier 2024.

ARTICLE IV – DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation le bail en date du 9 Juillet 2008 à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 (vingt-quatre) mois avant la date anniversaire du bail.

ARTICLE V – RÉSILIATION

Le bail pourra être résilié à l'initiative du Bailleur en cas de non-paiement des loyers aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa réception.

Le bail pourra être résilié de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation d'Equipements
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou d'occupant
- Arrêt de l'exploitation des Equipements.

- En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent bail sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du bail par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Chaque Partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, TOTEM France répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

TOTEM France remettra à première demande l'attestation correspondante au Bailleur.

ARTICLE VII – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

Le Bailleur donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE/OPPOSABILITE AUX FUTURS ACQUEREURS

En cas de projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint, le Bailleur s'oblige à en informer TOTEM France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions notamment de prix fixées pour le projet ci-dessus pour que TOTEM France puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence, conformément aux termes de l'article 1123 du Code civil.

Le Bailleur s'engage à informer préalablement le futur acquéreur de l'existence dudit droit de préférence.

A réception du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, TOTEM France disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par TOTEM France vaudra promesse synallagmatique de cession.

Le Bailleur s'engage à informer sous huitaine le futur acquéreur de la volonté de la société TOTEM France de s'en prévaloir conformément à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil.

À défaut de réponse au courrier visé à l'alinéa 1^{er} dans le délai d'un mois, le silence gardé par TOTEM France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par TOTEM France à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de Bailleur, TOTEM France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouveau projet de de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint.

Dans le cas de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels au profit d'un tiers, le présent bail sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

ARTICLE IX – SOUS-LOCATION

TOTEM France est autorisée à sous-louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE X – CESSION DU CONTRAT

Le Bailleur s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le présent bail sans l'accord écrit et préalable de TOTEM France.

TOTEM France s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le bail sans l'accord du Bailleur. Par dérogation à ce qui précède, TOTEM France pourra céder librement le bail à toute société contrôlée ou qui contrôle TOTEM France, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE XI – ENTRETIEN – RÉPARATIONS

XI.1 – Sur les emplacements mis à disposition

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée du présent bail.

A l'expiration du bail, TOTEM France fait son affaire personnelle de la reprise de tous les Equipements et remet le terrain en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

TOTEM France s'engage à prévenir l'Autorité signataire en cas d'accueil d'un opérateur tiers.

XI.2 – Sur les Equipements

TOTEM France devra entretenir les Equipements et/ou s'assurer de l'entretien des Equipements par ses occupants dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Bailleur.

ARTICLE XII – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le Bailleur déclare que l'Emplacement visé à l'Article II « EMBLEMMENT MIS A DISPOSITION » est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution du présent bail.

Le Bailleur veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée du présent bail, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités les emplacements.

Pendant la durée du présent bail, le Bailleur s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des occupants hébergés sur les infrastructures.

Le Bailleur donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du Bailleur s'applique sur la ou les parcelles dont il est Bailleur qui desserve(nt) l'objet des présentes.

Le Bailleur s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le Bailleur donne son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du site.

ARTICLE XIII - LOYER - MODALITÉS DE PAIEMENT

XIII.1 - Loyer

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 3400 (trois mille quatre cents euros) Euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties le loyer sera augmenté annuellement de 2 % (deux pour cent). Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Le Bailleur certifie à TOTEM France ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer TOTEM France de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOTEM France ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre du bail en date du 9 Juillet 2008 Les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

XIII.2 - Modalités de paiement

Le loyer est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail, sur présentation d'une facture, émise par TOTEM France pour le compte du Bailleur.

Le Bailleur dispose d'un délai de 30 (trente) jours, à compter de l'émission de la facture pour émettre des réserves par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'erreur ou d'omission du Preneur, celui-ci établira une facture rectificative qu'il adressera au Bailleur.

Le Bailleur donne mandat à TOTEM France pour établir la facture pour son compte.

ARTICLE XIV - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de TOTEM France, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par TOTEM France, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail quel qu'en soit le motif.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XV – RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au bail pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du bail et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent bail.

ARTICLE XVI – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

TOTEM France, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de TOTEM France et/ou leurs représentants.

Dans ce contexte, TOTEM France traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de 3 (trois) ans après la fin du présent bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à TOTEM France.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet du bail.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, TOTEM France prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de TOTEM France et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du présent bail connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

TOTEM France prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à contact.bailleurs@totemtowers.com en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité.

ARTICLE XVII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 3 (trois) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XVIII – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.



ARTICLE XIX - ÉLECTION DE DOMICILE

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile au 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 4 exemplaires originaux, dont 2 pour TOTEM France et 2 pour le Bailleur.

Pour le Bailleur

Pour TOTEM France

Pascal GRAPPIN
Président

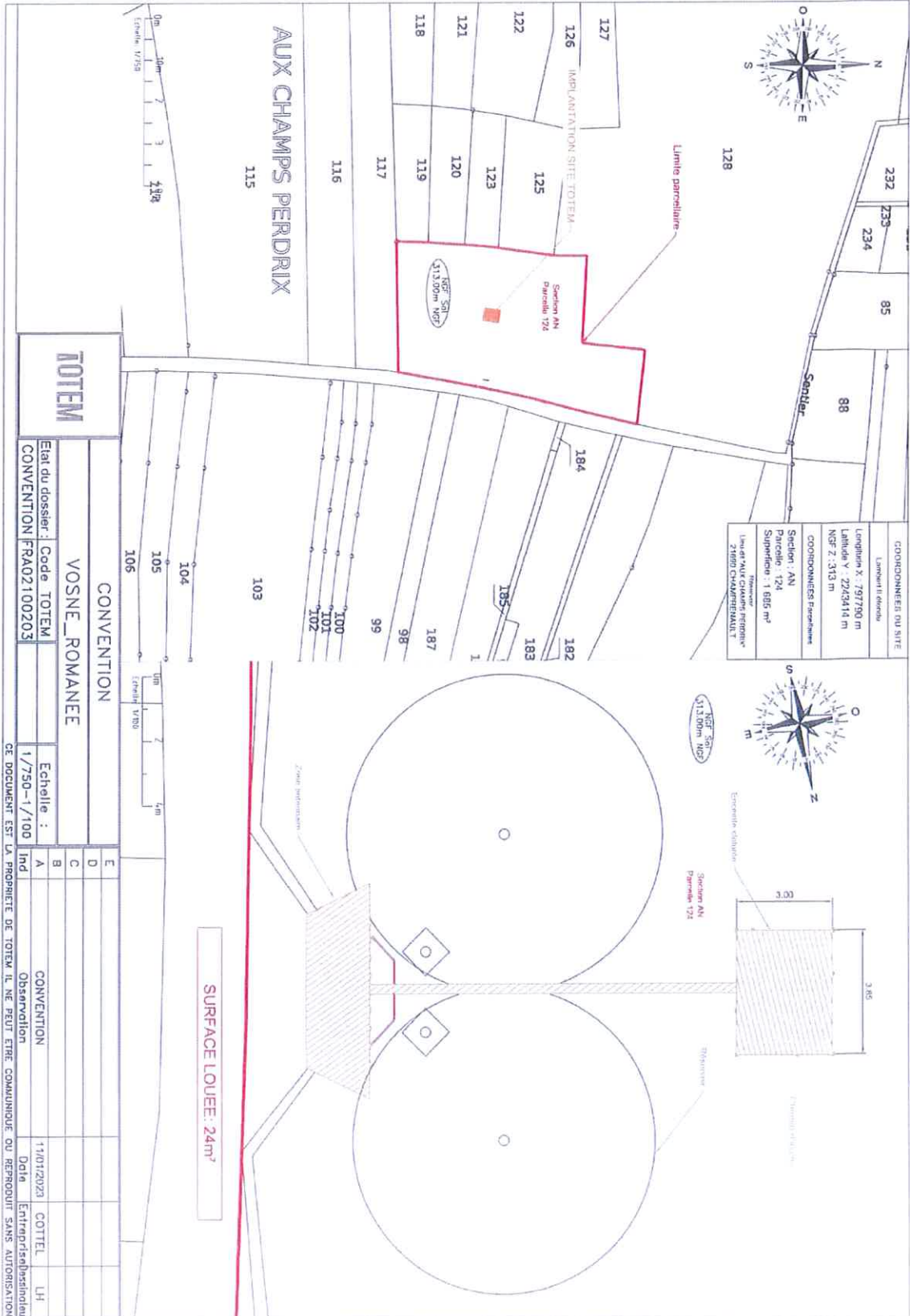
Hervé DUBREIL
Directeur du Patrimoine de TOTEM France

SLOW

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Plan des emplacements mis à disposition
- Annexe II : Pièces justificatives à fournir par le bailleur
- Annexe III : Contacts
- Annexe IV : Annexes à joindre

ANNEXE I - PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 021-200070894-20230620-B_23_52-DE



ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BAILLEUR

Bail pour le site N° FRA02100203

Titulaire du contrat (Le Bailleur) :

La Communauté de communes GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES
Représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN (Président)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) :

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :

Liste des pièces ou informations :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) : contact@ccgevrey-nuits.com

un numéro de téléphone : 03.80.27.04.70

ANNEXE III – CONTACTS

Coordonnées du Bailleur :

N° de téléphone : 03 80 51 84 59

Courriel : frederic.grosnickel@ccgevrey-nuits.com

Contact privilégié : Monsieur Frédéric GROSNICHEL

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

1 avenue de la gare

31120 PORTET SUR GARONNE

N° de téléphone : 0801 907 893

Courriel : contact.bailleurs@totemtowers.com



ANNEXE IV – ANNEXES À JOINDRE

• RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2022		DEP DIR 31 0	COM 31403SNE-ROMANEE	TRES 491	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL 00026																
Propriétaire		PBCK4X		AUPM COMMUNAUTE DE COMMUNE DE GEVREY ET DE NUITS ST GEORGES																		
YRUC JEAN MOULIN		31700 NUITS-SAINT-GEORGES		PROPRIETES NON BÂTIES																		
DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION			LIVRE FONCIER															
AN	SECTION N°	PLAN N°	VOIRIE	ADRESSE	CODE	N° PARC	PP	DP	S	ELF	GR	CL	NAT	CONTENANCE	REVENU	COLL	NAT	AN	FRACTION	N° EXO	TC	Feuille
71	AN	124		AUX CHAMPS PERDRIX	0014	PRIM	1	1714A			5			16 85	4							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 20 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY (à partir de la
délibération n° B/23/57).

ABSENTS EXCUSES : Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,
François MARQUET.

POUVOIR : Dominique DUPONT a donné pouvoir à Gilles CARRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/53 – OBJET : VENTE ZAE LES TERRES D'OR III A GEVREY-CHAMBERTIN – AUTORISATION DE
SIGNATURE DE PROMESSES DE VENTE ET ACTES AUTHENTIQUES**

Vu l'avis du service France Domaines en date du 30 septembre 2021.

Dans le cadre de la commercialisation des lots de la ZAE en objet,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les promesses de vente et les actes authentiques suivants :

Acquéreur	Activité	Lot	Surface m ²	Prix HT m ²	Prix de vente HT
SCI MAMALOVE DES TERRES D'OR	Les Clefs de la cave - Vente de vin	16	1 508	52,50 €	79 170 €
SCI JARE	Primetiq - Imprimerie	18	1 973	52,50 €	103 583 €

- **CHARGE** l'étude de Maître de LEIRIS, Notaire à Gevrey-Chambertin, de procéder à la régularisation des
actes correspondants.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 20 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY (à partir de la
délibération n° B/23/57).

ABSENTS EXCUSES : Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,
François MARQUET.

POUVOIR : Dominique DUPONT a donné pouvoir à Gilles CARRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/54 – OBJET : VENTE ECOPARC LE PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES – SUBSTITUTION
D'ACQUEREUR**

Vu la délibération B/22/87 en date du 11 octobre 2022 autorisant la signature de diverses ventes au sein de
l'Ecoparc le Pré Saint Denis,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 19 octobre 2021,

Vu la promesse de vente signée avec la SCI BTNSG,

Considérant la demande de substitution formulée par l'acquéreur,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de l'acte authentique des lots 6B1 et 6B2 d'une superficie de 6 447 m2 au prix de
354 585 € HT au profit de la SA BPCE LEASE IMMO et SA BPIFRANCE.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 20 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY (à partir de la délibération n° B/23/57).

ABSENTS EXCUSES : Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIR : Dominique DUPONT a donné pouvoir à Gilles CARRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/55 – OBJET : ECOPARC DU PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR L'IMPLANTATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Dans le cadre de l'aménagement de l'Ecoparc à Nuits-Saint-Georges, des contacts ont été établis avec la société Stations-e en vue de l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques connectés et multi-services.

Il est ainsi proposé d'installer, sur le parking de covoiturage, 3 bornes et de réserver 6 emplacements matérialisés à cet effet.

Le projet de convention d'occupation temporaire, annexé à la présente délibération, détaille les modalités de ce partenariat.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN





Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 021-200070894-20230620-B_23_55-DE

S'LO

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT) DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dont le siège est situé 3, rue Jean Moulin – B.P. 40029 – 21701 Nuits-Saint-Georges Cedex, représentée par son Président Monsieur Pascal GRAPPIN, en vertu d'une décision du Bureau communautaire en date du 20 juin 2023,

NB : Cette COT étant une convention de « louage de choses » n'excédant pas douze ans, dans l'hypothèse où le Maire s'est vu déléguer la compétence de signer durant tout le mandat des conventions de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans en application de l'article L. 2122-22, 5° du CGCT, le Maire pourra signer la présente convention sur la base de cette seule délibération.

Ci-après « la Communauté de communes »

ET :

STATIONS-E, société par actions simplifiée au capital de 154.431 Euros immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 835 124 280 RCS, dont le siège social est sis 3-5, rue Marcel Pagnol ZI du Clos Auchin 91800 Boussy-Saint-Antoine, représentée par son Président

Ci-après « Stations-e »

La Communauté de communes et Stations-e sont une « Partie » et sont collectivement désignés ci-après les « Parties ».

IL A ETE AUTORISE CE QUI SUIT :

Préambule et exposé

Stations-e, société par action simplifiée, créée le 2 février 2018, est une entreprise qui investit et s'implante dans les Territoires avec l'objectif de déployer 10.000 stations de recharge pour véhicules électriques en France et en Europe d'ici 2027. Son modèle économique rend ce déploiement possible sans recours aux fonds publics : Stations-e propose aux Collectivités locales d'investir sur leur territoire pour s'y implanter et développer un maillage cohérent de stations de recharge.

Plus que de simples bornes, Stations-e déploie des stations de recharge, connectées et multi-services (Energie, Télécom, livraisons, services de proximité, autopartage, Média/Cloud).

Le service Stations-e repose ainsi sur une logique (multiple) de réseaux qu'il s'agisse de sa fonction première – réseau de point de recharges – de sa fonction data (réseau de télécommunication) et même de ses logiques *services*.

La Borne Stations-e n'a de raison d'être qu'en réseau. Stations-e déploie ses bornes sur le domaine public notamment sur la voirie et dans les espaces publics pour toucher le plus de clients, ses clients naturels d'ailleurs ainsi que sur des propriétés privées (parking de concessionnaires automobiles ou de denseignes de grande distribution ou d'administration).

Stations-e s'implante selon une logique multipoints, sur un territoire d'une taille critique nécessaire à l'équilibre économique des investissements que l'entreprise porte. La concertation avec les villes, maîtres de leur domaine public routier et la Communauté de communes pour l'implantation de stations multi-services à proximité de ses équipements communautaires, est donc un impératif nécessaire à un déploiement coordonné.

La présente convention a ainsi pour objet d'organiser l'occupation domaniale de cette activité économique qui nécessite un maillage, ou en d'autres termes, un réseau d'emplacement dédié au vu d'un modèle économique déterminé par Stations-e.

La présente convention cadre a donc pour objectif de contractualiser les emprises foncières, selon un plan prévisionnel d'implantation prévu à l'article 3 sur les propriétés de la Communauté de communes, qui seront mises à disposition de Stations-e et les conditions juridiques et financières y afférentes.

Chaque autorisation d'occupation du domaine public (AOT), titre préalable nécessaire au déploiement effectif de chaque station, sera délivrée sur le fondement de la présente convention.

Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. A ce titre, elle relève des dispositions de l'article L. 2122-1-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Dans la mesure où cette convention n'est pas conclue à titre exclusif et que d'autres opérateurs pourront toujours installer des bornes de recharges de véhicules électriques et que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, la délivrance du titre a fait l'objet d'une publicité préalable de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution conformément à l'article L. 2122-1-1 du CG3P.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET DES AUTORISATIONS DOMAINE PUBLIC

1.1 Sur l'objet de la convention

Sans préjudice des règlements qui seront adoptés par l'autorité de police en charge de la circulation et du stationnement, sur le domaine public, la présente convention est conclue avec Stations-e pour implanter des stations multi-services connectées sur les emplacements précisés dans les AOT (Arrêtés d'occupation Temporaire) sis ECOPARC du Pré Saint Denis, 21 700 Nuits st Georges.

La présente convention a vocation à régir les futures autorisations d'occupation du domaine public qui seront accordées par la Communauté de communes à Stations-e.

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Communauté de communes d'emprises foncières au bénéfice de Stations-e pour l'installation de stations multiservices à destination du public, de la Ville, des entreprises, proposant :

De façon intégrée

- Un service de recharge pour les véhicules électriques, ;
- Des services de gestion intelligente de l'Energie ;
- Des services numériques et de télécommunications fixe et mobile ;

et selon les sites des services additionnels

- Autours des nouvelles mobilités ;
- Liés au développement de la Smart city ;
- De proximité (Conciergerie, Services de livraison, Autopartage) ;

Certains d'entre eux pouvant être opérés par des opérateurs tiers agissant en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les parties s'accordent à pouvoir étendre en concertation la liste des services additionnels.

1.2 Sur l'objet des AOT

Sur la base du plan d'implantation prévisionnel annexé à la présente convention, Stations-e déposera des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public associé à un avant-projet simplifié (étude technique) pour permettre le déploiement effectif de chacune des stations validées par l'étude technique qu'il aura entreprise.

Chaque autorisation d'occupation du domaine public en application de la présente convention précisera à Stations-e l'une ou les emprises foncières précises pour permettre l'installation des stations dans un délai d'un mois à compter de la demande de Stations-e. Les autorisations seront accordées à titre personnel, précaire et révocable.

Pour chaque AOT, Stations-e s'engage à occuper le domaine public conformément à la présente convention-cadre.

Article 2 – NATURE DE LA CONVENTION

Cette convention d'occupation est constitutive de droits réels dans les conditions prévues aux articles L. 1311-6 et suivants du CGCT pour les ouvrages immobiliers.

Stations-e, titulaire de droits réels sur les ouvrages, constructions immobiliers qu'il réalise, dispose des prérogatives et doit assumer les obligations du propriétaire, dans les conditions et limites définies par la présente convention et par les dispositions des articles L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – PERIMETRE DE LA CONVENTION

Sur la base d'une étude géomarketing menée en amont, l'implantation des Stations-e sera sur le parking de l'ECO PARC du Pré St Denis 21700 Nuits St Georges.

L'implantation des bornes de recharges s'effectuera obligatoirement par grappe de deux.

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le(s) site(s) prévisionnels suivant(s) : Le plan d'implantation prévisionnelle des stations est en **annexe 1**.

Cette liste sera confirmée par l'avant-projet simplifié joint à la demande d'AOT (étude technique) de Stations-e.

Les emplacements ne pourront être modifiés qu'après accord exprès de la Communauté de communes pour chacun d'eux.

Article 4 – CARACTERE INTUITU PERSONAE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Ainsi, et sauf autorisation écrite de la Communauté de communes :

- Stations-e ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par la Communauté de communes ;
- La convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Si Stations-e devait avoir besoin de passer des conventions avec des partenaires qui concourent à l'objet du service, et notamment des conventions de sous-occupation du domaine public, la Communauté de communes y agréée par la présente convention dans la limite des services visés à l'article 1.

Ces conventions de sous-occupation seront soumises à l'autorisation de la Communauté de communes au moins 15 jours avant leur signature. A défaut de réponse de la Communauté de communes dans ce délai, l'autorisation sera réputée acquise. Station-e fera son affaire du respect des lois et règlements en vigueur par ses partenaires garantissant ainsi que la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucun être recherchée à ce titre.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée de 12 années, sans pouvoir ni être inférieure ni excéder la durée de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public, soit jusqu'au **20 Avril 2035** inclus. Si Stations-e souhaite renouveler la convention, il devra transmettre à la Communauté de communes sa demande en respectant un préavis de 6 mois.

Elle est fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements projetés, des dépenses de fonctionnement réalisées par Stations-e et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Chaque autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée en parallèle de la présente convention.

Article 6 – NATURE, CONSISTANCE, REALISATION DES OUVRAGES

A la suite de la délivrance de chaque AOT, Stations-e est autorisée à procéder à la construction et à l'installation des ouvrages, constructions et installations selon le descriptif métré des installations présenté en **annexe 2**.

Stations-e a seul la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur la dépendance occupée et supportera l'ensemble des droits et obligations attachés à cette qualité.

Stations-e est responsable de la surveillance des travaux exécutés pour son compte.

Stations-e fera son affaire personnelle de l'ensemble des démarches et autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages, constructions et installations prévues, telle que la demande de raccordement au réseau d'électricité adressée au gestionnaire de réseau compétent.

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, les Parties rechercheront d'un commun accord le meilleur emplacement possible de substitution.

Stations-e informera l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé et la collectivité gestionnaire du domaine public si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police, du calendrier des travaux d'installation des infrastructures, dès qu'elle en a connaissance afin notamment de mettre en œuvre la signalisation conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Article 7 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

1) A la charge de la Communauté de communes

La Communauté de communes garantit la délivrance de la partie du domaine public occupée à la date convenue, et la jouissance paisible des lieux pendant la durée de leur occupation.

Dans le respect de la réglementation sur la police de la circulation et du stationnement, un espace concernant des places de stationnement sera laissé disponible devant les stations multi-services pour le stationnement des usagers du service proposé.

2) A la charge de Stations-e

Stations-e exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par l'AOT en application de la présente convention.

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les dommages occasionnés de son propre fait, ou encore de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations ou de l'intervention de son personnel. Peu importe la nature desdits dommages, qu'ils soient corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, directs ou indirects.

Le demandeur s'engage à souscrire une assurance d'occupation du domaine public, qu'il fournira à la Commune à première demande.

Stations-e devra :

- Maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et installer et exploiter ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de la présente convention,
- Procéder à l'installation et à l'exploitation de ses installations, et ouvrages, et dispositifs en se conformant aux lois, règlements, consignes en vigueur et en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité et de salubrité pendant toute la convention
- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public piéton, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins,
- Préserver la tranquillité des riverains,
- Prendre à sa charge les frais d'installation tels que les coûts de la signalisation pour le marquage des places de stationnement laissés disponibles devant les stations multi-services ainsi que les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des stations multi-services ;
- Se conformer à l'ensemble des réglementations applicables aux services rendus à partir des stations multiservices autorisés par la présente convention.

Stations-e ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de communes à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Stations-e sera tenue de justifier qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention.

Article 8 – NON-EXCLUSIVITE

La convention conclue ne confère aucune exclusivité à Stations-e, la Communauté de communes gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur.

Article 9 – REDEVANCE

Article 9.1 Montant de la redevance versée par Stations-e au titre des emplacements loués

Compte tenu du modèle économique du service développé par Stations-e et en accord entre les Parties, la valeur des m² des emplacements loués est fixée à la somme de cinquante €/m²/an (50,00 €), soit pour 6m² la somme de Trois Cent €/an (300,00 €).

En fonction de l'équilibre et du développement du service durant les cinq premières années de la présente convention, cette redevance pourra être adaptée à la hausse dans le respect de l'article L. 2125-3 du CG3P à compter de la sixième année.

La première échéance annuelle sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Equipements et au plus tard dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré.

Stations-e notifiera à la Communauté de communes par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

Stations-e devra verser le montant de la redevance annuelle dans la notification du titre de recettes par le comptable public de la Communauté de communes.

9.2 Augmentation des surfaces louées

Dans le cas où les activités de Stations-e nécessiteraient une augmentation des surfaces louées tel qu'indiquées en annexe 2, les Parties conviennent de se concerter pour en définir les modalités. Ces adjonctions de surfaces feront l'objet d'une lettre-avenant signée par les Parties, matérialisant l'ensemble des conditions de mise à disposition.

Article 10 – ETAT DES LIEUX ET SITUATION DES OUVRAGES EN FIN D'OCCUPATION

Un constat des lieux contradictoire sera dressé, à la charge du Titulaire, avant la mise en œuvre des installations, ouvrages et équipements.

Au terme de l'occupation, et en toutes hypothèses, Stations-e sera tenue, à ses frais, de désinstaller les installations, ouvrages et équipements qu'il aura construits en application de la présente convention et d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif.

Article 11 – RESILIATION

1) Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à tout moment en cas de manquement aux obligations mises à la charge des parties, et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois (3) mois.

En cas de résiliation de la convention pour un manquement de Stations-e à la présente convention, Stations-e ne pourra prétendre à aucune indemnité.

2) Renonciation à l'initiative du Titulaire

Stations-e peut renoncer au bénéfice de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) mois.

Suite à une renonciation de sa part, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3) Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Article 12 - IMPOTS ET FRAIS

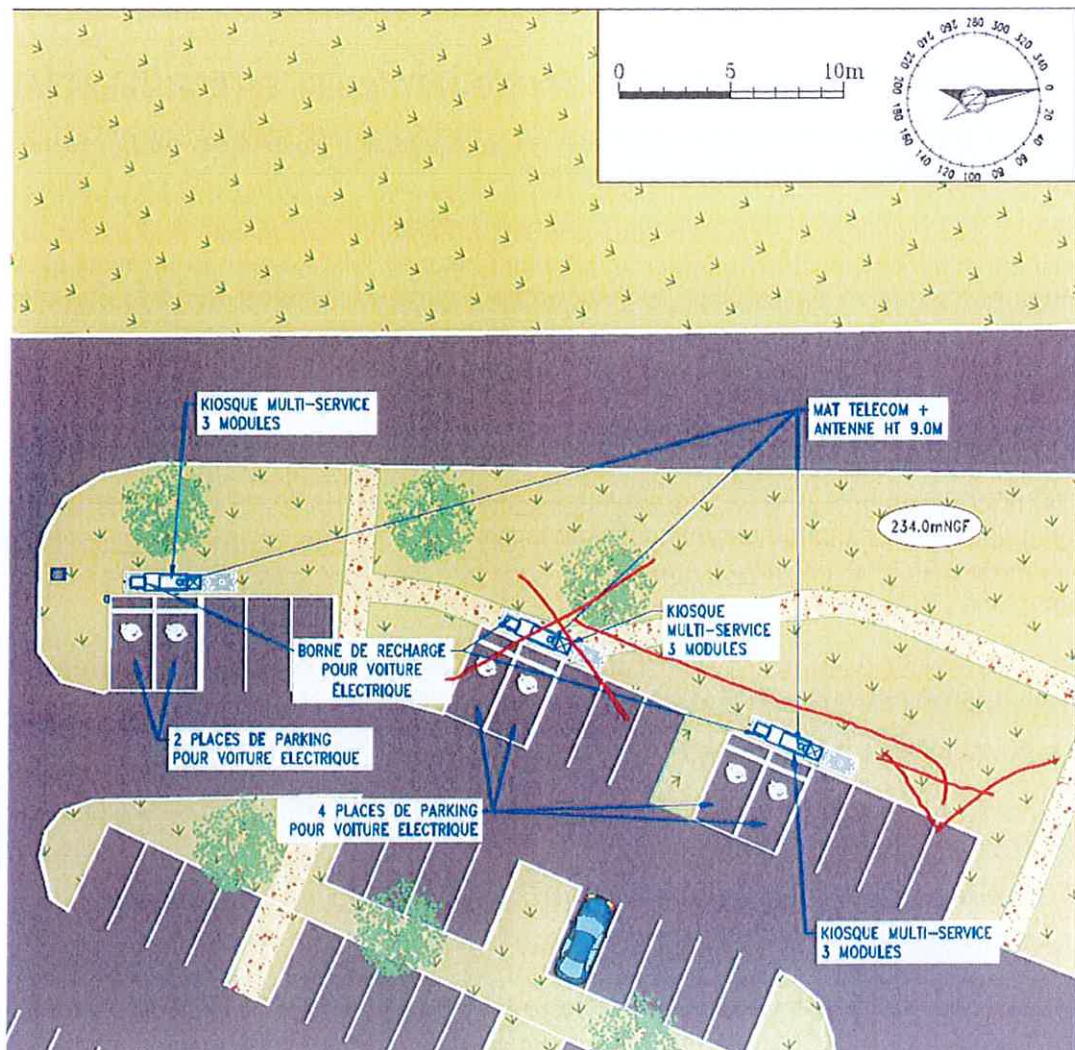
Stations-e supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts auxquels seront assujettis les installations qui seront exploités en vertu de la présente convention.

Article 13 - LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention d'occupation temporaire ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 14 - ANNEXES

Annexe 1 – Plan d'implantation prévisionnelle des stations multi-services



A Nuits Saint Georges, le

La Communauté de communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN

Stations-e,
représentée par son Président

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY (à partir de la délibération n° B/23/57).

ABSENTS EXCUSES : Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIR : Dominique DUPONT a donné pouvoir à Gilles CARRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/56 – OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS COMMUN D'AIDE AUX PROJETS TOURISTIQUES COMMUNAUX

Dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de moyens intervenue avec l'Office de Tourisme communautaire, il est proposé de mettre en place un fonds alimenté à parité par les deux entités.

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme réunie le 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet de règlement annexé à la présente convention, établissant les modalités de gestion de ce fonds

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES

OFFICE DE TOURISME GEVREY CHAMBERTIN-NUITS SAINT GEORGES

CONVENTION DE GESTION ET REGLEMENT D'INTERVENTION

DU FONDS MUTUALISE D'AIDE AUX PROJETS TOURISTIQUES COMMUNAUX

1. Objet

Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2028 intervenue entre la Communauté de communes et l'Office de Tourisme, il a été décidé la création d'un fonds financé à parité entre les deux entités, en vue de soutenir les investissements réalisés par les communes du territoire qui concourent à sa valorisation touristique.

La présente convention détermine les modalités de fonctionnement de ce dispositif ainsi que le règlement d'intervention correspondant.

2. Durée et montant du fonds

Le principe du fonds et ses modalités de fonctionnement sont déterminés pour la durée de la convention d'objectifs et de moyens.

Le montant de l'enveloppe alimentant ce fonds est fixé annuellement de façon conjointe entre les deux entités lors de l'élaboration de leurs budgets respectifs.

L'appel à projet est ouvert chaque année du 1^{er} juin au 30 octobre, date limite de dépôt des candidatures pour l'année N. L'attribution de l'aide et sa notification interviennent au plus tard le 31 décembre de l'année N.

3. Instructions des dossiers et décisions d'octroi

Les dossiers sont réceptionnés par les services de la Communauté de communes qui en accusent réception, instruisent et vérifient leur conformité au règlement d'attribution. Le cas échéant et sur demandes des communes, les services de la Communauté de communes et de l'Office de tourisme peuvent apporter, en amont du dépôt du dossier, une aide technique et des conseils pour le montage des opérations concernées.

Un comité paritaire de sélection des projets est institué. Il se compose des Présidents de la Communauté de communes et de l'Office de tourisme, de 3 représentants de la communauté de communes désignés par son Président parmi les conseillers communautaires, et de 3 représentants de l'Office de tourisme désignés par son Président parmi les membres du comité de direction.

Une même personne ne peut être désignée au titre des deux entités.

Le comité ne dispose pas de pouvoir de décision. Il établit la liste, par ordre de priorité, des projets éligibles ainsi que les montants d'attribution qu'il propose, au regard des critères du règlement. Ce comité se réunit au plus tard un mois après la date de clôture de l'appel à projets. En cas de désaccord, les membres du comité procèdent à un vote à main levée, à la majorité absolue. Les membres du comité empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre de leur choix.

Les propositions d'attributions sont établies dans la limite de l'enveloppe fermée déterminée pour l'exercice. En cas de dépassement de cette enveloppe le comité peut proposer de reporter le financement de certains projets sur l'année suivante, pour laquelle ils deviennent alors prioritaires.

Chaque projet retenu est financé à parité entre les deux entités.

La liste ainsi arrêtée est transmise au Bureau communautaire et au Codir de l'OT qui délibèrent sur les attributions avant le 31 décembre N.

4. Modalités de gestion

Le fonds est géré comptablement par la Communauté de communes qui procède au mandatement, sous forme de fonds de concours, de la totalité des fonds attribués sur sollicitation de la commune attributaire. La demande de versement est accompagnée de la délibération du conseil municipal, des factures acquittées et certifiées par le Trésorier, et des photos de la réalisation aidée.

La réalisation des dépenses correspondantes et la demande de versement de l'aide par la commune bénéficiaire doivent intervenir et être transmises à la communauté de communes, au plus tard le 31 décembre de l'année N+1. Au-delà de cette date et à défaut de demande de prolongation motivée, l'attribution devient caduque.

L'Office de Tourisme verse sa participation, pour chaque projet, selon les modalités convenues lors de la décision d'octroi, sur demande de la communauté de communes, et sur la base des projets effectivement financés.

5. Dépenses éligibles et montant des fonds de concours

Seules les communes membres de la Communauté de communes sont éligibles au dispositif, à l'exclusion de toute autre personne morale ou physique, publique ou privée.

Les opérations éligibles sont obligatoirement des réalisations matérielles à vocation de valorisation touristique à l'exclusion de toute dépense immatérielle, des prestations de service, honoraires, etc ..., devant s'imputer en section d'investissement du budget communal et ayant vocation à intégrer le patrimoine mobilier et immobilier de la commune.

Le montant total de l'opération éligible est plafonné à 50 000 € HT.

Le montant du fonds de concours attribué ne peut être supérieur au solde restant à charge de la commune, déduction faite des autres financements attribués, dans la limite de 10 000 € par dossier. Il peut être exceptionnellement dérogé à ce plafond sur proposition motivée du comité de sélection.

Le fonds n'ayant pas vocation à se substituer aux autres sources de financements éventuelles existantes, il ne peut intervenir que subsidiairement. Aussi, la commune doit, préalablement au dépôt du dossier, vérifier son éligibilité auprès des autres cofinanceurs potentiels et avoir effectué le cas échéant les demandes d'aides correspondantes. La preuve de ces demandes devra être apportée dans le dossier.

6. Nature des opérations éligibles

Conformément au Projet de Territoire communautaire pour son volet attractivité touristique, l'objet du fonds, auquel les opérations retenues doivent être conformes, est de favoriser les investissements qui participent à :

- La promotion et la valorisation, dans un but touristique, des patrimoines naturels, paysagers, architecturaux, historiques locaux,
- La promotion et la valorisation, dans un but touristique, des productions et des savoirs faire locaux,
- L'accroissement de la fréquentation, la diversification des publics, l'allongement de la durée des séjours,
- L'accroissement et la diversification de l'offre d'hébergements touristiques,
- L'amélioration des modalités de fréquentation et d'accueil des sites touristiques existants,
- L'amélioration des conditions de la mobilité touristique en alternative à la voiture thermique,
- La création/réalisation d'équipements visant à élargir l'offre touristique (famille notamment) et fixer les visiteurs sur place.

Le comité de sélection est chargé de vérifier la conformité des dossiers déposés à au moins un de ces objectifs et se réserve la faculté d'écarter ceux qui en sont trop éloignés ou dont l'impact direct sur ces critères n'est pas avéré.

7. Constitution du dossier

Le dossier de demande par la commune est constitué :

- D'une note synthétique de présentation du projet décrivant la nature de la réalisation, ses objectifs et ses effets attendus au regard des critères ci-dessus,
- D'un plan de localisation de l'opération,
- Des devis correspondants,
- D'un plan de financement prévisionnel (selon modèle annexé),
- Des attestations de dépôts des autres demandes d'aide éventuelles,
- D'un échéancier de réalisation.

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 20 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY (à partir de la délibération n° B/23/57).

ABSENTS EXCUSES : Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIR : Dominique DUPONT a donné pouvoir à Gilles CARRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/57 – OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PERISCOLAIRES PAR LE SIVOS DE CHAMBOEUF

Monsieur le Président rappelle que le Service Commun Scolaire qui gère le Pôle Scolaire de Chamboeuf pour le compte des communes membres du RPI a été dissous à effet au 1^{er} janvier 2023 et les locaux scolaires ont été remis à la Commune de Chamboeuf, siège du RPI, qui les met à disposition du SIVOS de Chamboeuf en charge de la compétence scolaire.

Il est donc nécessaire d'adopter une convention entre la Communauté de communes et le SIVOS de Chamboeuf pour établir les modalités techniques et financières de mise à disposition des locaux et équipements nécessaires à l'accueil périscolaire et la restauration scolaire de Chamboeuf organisé par le Service Enfance-Jeunesse, qu'ils soient à usage exclusif ou partagé.

Vu le projet de convention établi conjointement entre les services de la Communauté de communes et le SIVOS de Chamboeuf.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de locaux périscolaires ci-annexé.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux périscolaires et de restauration scolaire par le SIVOS de Chamboeuf au profit de la Communauté de communes.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME.
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
Pascal GRAPPIN



CONVENTION DE PARTAGE DES FRAISDES LOCAUX SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES
DE CHAMBOEUF ENTRE LE SIVOS DE CHAMBOEUF ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Entre,

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN

D'une part,

Et,

Le SIVOS de Chamboeuf

Représenté par son Président, Monsieur Christian MARCHISET

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Considérant que, pour la Communauté de Communes, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire.

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation, et ce uniquement sur les superficies mises à disposition.

Considérant le PV de mise à disposition des biens entre la commune de Chamboeuf et la Communauté de communes signé le ????

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Rappel des biens mis à disposition

La **Commune de Chamboeuf** met à disposition de la Communauté de Communes les locaux suivants situés au 32 Grand rue :

- Un accueil périscolaire d'environ 62 m².
- Un restaurant scolaire d'environ 80 m².
- Une plonge d'environ 18 m².
- Un office d'environ 20 m².
- Un stockage d'environ 15 m².
- Un local entretien d'environ 3 m².
- Des réserves d'environ 8 m².
- Un vestiaire d'environ 8 m².
- Le hall périscolaire d'environ 37 m².

Les toilettes (30m²) adjacentes au hall périscolaire, Un local déchets d'environ 7 m², Un espace réception des locaux techniques d'environ 5 m² sont des espaces mutualisés entre le SIVOS et la Communauté de Communes. La salle de motricité (72 m²) de l'école maternelle est également un espace mutualisé.

Ces locaux sont utilisés pour les activités périscolaires, scolaires et pour la restauration scolaire de 7h15 à 18h30 du lundi au vendredi en période scolaire. Ces horaires sont susceptibles d'évoluer sans que cela nécessite un avenant à cette convention.

L'entretien des locaux mis à disposition et des toilettes est réalisé par les agents communautaires.

Le mobilier et le matériel existants liés aux équipements sont la propriété de la Communauté de Communes.

Article 2 : Obligations et sécurité

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée d'occupation des lieux et sous la responsabilité de son responsable de site à :

- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités,
- Assurer la surveillance des enfants depuis leur entrée dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à leur sortie.

La Communauté de Communes s'engage à faire respecter les consignes générales de sécurité des locaux, et a, à sa charge, l'entretien des équipements de sécurité (précisés en annexe).

Le SIVOS s'engage à permettre l'accès au disjoncteur et à l'alarme incendie de l'école, ainsi qu'au registre de sécurité conservé dans le bureau de direction.

Le SIVOS assure, les contrôles périodiques de sécurité (assurés par un bureau de contrôle), les contrats de maintenance (électrique, alarme incendie, CTA, aire de jeux, espaces verts, l'adoucisseur du local technique) et le suivi des registres.

A ce titre, la Communauté de Communes reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Enfin, elle s'engage à organiser des exercices de sécurité. (Au moins 1 sur la période périscolaire)

Article 3 : Travaux

Les locaux du pôle scolaire sont utilisés par deux entités différentes, le SIVOS de Chamboeuf qui bénéficie d'une mise à disposition des locaux scolaires et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges qui utilise la partie des locaux décrite à l'article 1.

Deux compétences distinctes sont exercées sur le site :

- La compétence scolaire pour le SIVOS.
- La compétence périscolaire pour la Communauté de communes.

Des gros travaux à l'initiative du SIVOS pourraient avoir des conséquences sur l'exercice des compétences de la Communauté de communes tout comme des gros travaux à l'initiative de la

Communauté de communes pourraient avoir des conséquences sur l'exercice de la compétence du SIVOS.

Dans l'intérêt des enfants des communes scolarisés au RPI de Chamboeuf, les deux entités conviennent qu'elles doivent se concerter sur la nature des travaux qu'elles souhaiteraient entreprendre et sur leur localisation avant d'engager les dits travaux.

Concernant la Communauté de communes qui utilise des locaux mis à sa disposition, trois catégories de travaux doivent être considérées :

- Les gros travaux, nécessaires à l'exercice de la compétence, qui toucheraient à la structure du bâti ou qui constitueraient des aménagements lourds doivent faire l'objet d'une autorisation expresse du SIVOS,
- Les petits travaux dans la partie périscolaire, assimilés aux travaux entrepris par un locataire, font l'objet d'une simple information préalable.
- Les petits travaux dans la partie mutualisée qui doivent être à la charge des deux entités aux tantièmes des mètres carrés.

En cas de réhabilitation lourde ou de travaux lourds, de tout ou partie du bâtiment mis à disposition, un accord pour le financement sera trouvé entre la commune propriétaire du bien, le SIVOS et la Communauté de communes, utilisateur du bien, avant la réalisation des travaux.

Article 4 : Assurances

La Communauté de Communes s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du lieu et du matériel sur l'espace mis à sa disposition.

Le SIVOS s'engage à souscrire toute assurance couvrant les risques liés à l'utilisation du lieu et matériel sur l'espace mis à sa disposition.

Article 5 : Disposition financières

Les locaux mis à disposition seront tenus en bon état sanitaire par la Communauté de Communes et celle-ci participe aux dépenses de contrôles périodiques annuels et de maintenance réalisées par le SIVOS en fonction des tantièmes (cf annexe 1). Pour les extincteurs, chaque occupant gère ses contrôles.

Dans les locaux mis à disposition, les déchets sont à la charge de la Communauté de Communes.

- Modalités financières

Ces charges sont réparties comme suit :

- Eau : le compteur devant le portail du scolaire référencé 12 KD 101156 sera à la charge de la Communauté de communes. Le compteur dans la cour de la Mairie référencé 21 IA 177854 sera à la charge du SIVOS
- Electricité : la Communauté de communes a fait installer un sous-compteur électrique dans l'armoire située dans l'office. Ce sous-compteur décompte la consommation électrique de tout l'espace restauration. Les consommations de ce sous-compteur seront donc à la charge de la Communauté de communes. Pour les consommations de la salle d'activité et des autres

- espaces mutualisés qui restent décomptées sur le compteur général, un calcul aux tantièmes sera fait.
- Chauffage : les consommations sont facturées par le SPIC directement à la commune, au SIVOS et à la Communauté de communes. La part facturée au SIVOS par le SPIC fera l'objet d'une refacturation à la Communauté de communes compte tenu du fait que la sous-station est commune à l'élémentaire et au périscolaire. Cette refacturation s'effectuera sur la base des tantièmes de l'annexe 1.
 - Téléphonie/Internet : les dépenses de téléphonie sont assumées par la Communauté de communes et seront réparties au nombre de SDA soit 3 pour le SIVOS et 2 pour la Communauté. Pour les dépenses Internet portées par la Communauté, elles seront réparties à parité. Le SIVOS pourra individualiser ses abonnements.

Les factures diverses des contrôles et entretiens obligatoires (jeux, contrôles périodiques,...) cités précédemment seront réparties à hauteur aux tantièmes.

Le SIVOS transmettra chaque année, au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante, le montant des dépenses à rembourser au titre du périscolaire.

Le cas échéant, la Communauté de communes transmettra, au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante, le montant des dépenses à rembourser au titre du scolaire.

En année N, le SIVOS ou la Communauté de communes pourra solliciter un acompte sur la base de 50% du coût de l'année précédente ou du coût estimé pour la première année d'existence du SIVOS.

Article 6 : Exécution et résiliation de la convention

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties pour un motif valable, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 aout 2024, reconductible chaque année scolaire.

Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier recommandé adressé au moins 6 mois avant la date anniversaire.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Président du SIVOS

Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance,
à l'enfance et à la jeunesse
aux affaires sociales et aux solidarités

Christian MARCHISET

Valérie DUREUIL

Partie Ecole maternelle	surface intérieur	Part scolaire	surface	Part périscolaire	surface
Classe M1	63,7	100%	63,70	0%	0,00
Salle de motricité	72,1	100%	72,10	0%	0,00
Sanitaire	19,8	100%	19,80	0%	0,00
Hall maternelle	12,2	100%	12,20	0%	0,00
Dortoir	26	100%	26,00	0%	0,00
Rangement 3	3,1	100%	3,10	0%	0,00
Tisanerie	9,9	100%	9,90	0%	0,00
TOTAL MATERNELLE	206,8	100%	206,8		0

Partie Ecole élémentaire	surface intérieur	Part scolaire	surface	Part périscolaire	surface
Classe E1	62,6	100%	62,60		0,00
Atelier E1	21,4	100%	21,40		0,00
Classe E2	60,3	100%	60,30		0,00
Atelier E2	22,8	100%	22,80		0,00
Sanitaires	20,3	100%	20,30		0,00
local stockage matériel	9,5	100%	9,50		0,00
circulation élémentaire	98,9	100%	98,90		0,00
Classe E3	76,1	100%	76,10		0,00
Salle enseignants	19,5	100%	19,50		0,00
Direction	12,3	100%	12,30		0,00
Hall périscolaire	37		0,00	100%	37,00
Salle périscolaire	62,1		0,00	100%	62,10
Restaurant	80,4		0,00	100%	80,40
Office	20,2		0,00	100%	20,20
Plonge + stockage propre	16,3		0,00	100%	16,30
réserves	8,3		0,00	100%	8,30
reception	13,9		0,00	100%	13,90
REPARTITION DES SURFACE AFFECTEES ELEM.	641,9	62,89%	403,70	37,11%	238,20

REPARTITION GLOBALE DES SURFACE AFFECTEES	848,7	71,93%	610,5	28,07%	238,20
--------------------------------------------------	--------------	---------------	--------------	---------------	---------------

SURFACES PARTAGEES	surface intérieur	Part scolaire		Part périscolaire	
Entretien 2	3,6	71,93%	2,59	28,07%	1,01
Sous-station	6,6	71,93%	4,75	28,07%	1,85
Local technique	5,3	71,93%	3,81	28,07%	1,49
Sanitaires périscolaire	30,1	71,93%	21,65	28,07%	8,45
vestiaire	3,5	71,93%	2,52	28,07%	0,98
poubelles	7,3	71,93%	5,25	28,07%	2,05
REPARTITION DES SURFACES PARTAGEES	61,4	71,93%	44,17	28,07%	17,23

REPARTITION GLOBALE DES SURFACES (hors cours)	910,1	71,93%	654,67	28,07%	255,43
		71,93%		28,07%	

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 20 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY (à partir de la délibération n° B/23/57)

ABSENTS EXCUSES : Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIR : Dominique DUPONT a donné pouvoir à Gilles CARRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/58 - OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PERISCOLAIRES PAR LE SIVOS DE L'ETANG-VERGY

Monsieur le Président rappelle que le Service Commun Scolaire qui gérait le Pôle Scolaire du Val de Vergy pour le compte des communes membres du RPI a été dissous à effet au 1^{er} janvier 2023 et les locaux scolaires ont été remis à la Commune de l'Etang-Vergy, siège du RPI, qui les mets à disposition du SIVOS de l'Etang-Vergy en charge de la compétence scolaire.

Il est donc nécessaire d'adopter une convention entre la Communauté de Communes et le SIVOS de l'Etang-Vergy pour établir les modalités techniques et financières de mise à disposition des locaux et équipements nécessaires à l'accueil périscolaire, à la restauration scolaire et à la médiathèque de l'Etang-Vergy organisé par le Service Enfance-jeunesse, qu'ils soient à usage exclusif ou partagés.

Vu le projet de convention établi conjointement entre les services de la Communauté de Communes et le SIVOS de l'Etang-Vergy

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de locaux ci-annexé.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux périscolaires et de restauration scolaire par le SIVOS de l'Etang-Vergy au profit de la Communauté de Communes.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
Pascal GRAPPIN



CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS DES LOCAUX SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES
DE L'ETANG-VERGY ENTRE LE SIVOS DE L'ETANG-VERGY ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Entre,

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN

D'une part,

Et,

Le SIVOS du RPI du Val de Vergy

Représenté par son Président, Monsieur Gilbert MORIN

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Considérant que, pour la Communauté de Communes, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire.

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation, et ce uniquement sur les superficies mises à disposition.

Considérant le PV de mise à disposition des biens entre la commune de L'Etang-Vergy et la Communauté de communes signé le ????

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Rappel des biens mis à disposition

La Commune de L'Etang-Vergy met à disposition à titre exclusif de la Communauté de Communes les locaux suivants situés route de Beaune :

- Un accueil périscolaire d'environ 88 m².
- Un restaurant scolaire d'environ 128 m².
- Un office d'environ 38 m².
- Un stockage d'environ 5 m².
- Un local entretien d'environ 4 m².
- Un vestiaire d'environ 7 m².
- Un bureau périscolaire d'environ 20 m².
- Une médiathèque d'environ 115 m².
- La réserve de la médiathèque d'environ 13 m².

Le dortoir (21,58 m²), l'accueil circulation (203,78 m²), les toilettes (34m²), la chaufferie (11,72 m²), la salle de motricité (121,30 m²) et ses rangements (10 m²) sont des espaces mutualisés entre le SIVOS et la Communauté de Communes.

Ces locaux sont utilisés pour les activités périscolaires, scolaires et pour la restauration scolaire de 7h15 à 18h30 du lundi au vendredi en période scolaire. Ces horaires sont susceptibles d'évoluer sans que cela nécessite un avenant à cette convention.

L'entretien des locaux mis à disposition et des toilettes est réalisé par les agents communautaires.

Le mobilier et le matériel existants liés aux équipements sont la propriété de la Communauté de Communes.

Article 2 : Obligations et sécurité

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée d'occupation des lieux et sous la responsabilité de son responsable de site à :

- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités,
- Assurer la surveillance des enfants depuis leur entrée dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à leur sortie.

La Communauté de Communes s'engage à faire respecter les consignes générales de sécurité des locaux, et a, à sa charge, l'entretien des équipements de sécurité (précisés en annexe).

Le SIVOS s'engage à permettre l'accès au disjoncteur et à l'alarme incendie de l'école, ainsi qu'au registre de sécurité.

Le SIVOS assure, les contrôles périodiques de sécurité (assurés par un bureau de contrôle), les contrats de maintenance (électrique, alarme incendie, CTA, aire de jeux, espaces verts,...) et le suivi des registres.

A ce titre, la Communauté de Communes reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Enfin, elle s'engage à organiser des exercices de sécurité. (Au moins 1 sur la période périscolaire)

Article 3 : Travaux

Les locaux du pôle scolaire sont utilisés par deux entités différentes, le SIVOS du RPI du Val de Vergy qui bénéficie d'une mise à disposition des locaux scolaires et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges qui utilise la partie des locaux décrite à l'article 1.

Deux compétences distinctes sont exercées sur le site :

- La compétence scolaire pour le SIVOS.
- La compétence périscolaire pour la Communauté de communes.
- La compétence médiathèque pour la Communauté de communes.

Des gros travaux à l'initiative du SIVOS pourraient avoir des conséquences sur l'exercice des compétences de la Communauté de communes tout comme des gros travaux à l'initiative de la

Communauté de communes pourraient avoir des conséquences sur l'exercice de la compétence du SIVOS.

Dans l'intérêt des enfants des communes scolarisés au RPI, les deux entités conviennent qu'elles doivent se concerter sur la nature des travaux qu'elles souhaiteraient entreprendre et sur leur localisation avant d'engager les dits travaux.

Concernant la Communauté de communes qui utilise des locaux mis à sa disposition, trois catégories de travaux doivent être considérées :

- Les gros travaux, nécessaires à l'exercice des compétences, qui toucheraient à la structure du bâti ou qui constitueraient des aménagements lourds doivent faire l'objet d'une autorisation expresse du SIVOS.
- Les petits travaux dans la partie périscolaire ou médiathèque, assimilés aux travaux entrepris par un locataire, font l'objet d'une simple information préalable.
- Les petits travaux dans la partie mutualisée qui doivent être à la charge des deux entités aux tantièmes des mètres carrés.

En cas de réhabilitation lourde ou de travaux lourds, de tout ou partie du bâtiment mis à disposition, un accord pour le financement sera trouvé entre la commune propriétaire du bien, le SIVOS et la Communauté de communes, utilisateur du bien, avant la réalisation des travaux.

Article 4 : Assurances

La Communauté de Communes s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du lieu et du matériel sur l'espace mis à sa disposition.

Le SIVOS s'engage à souscrire toute assurance couvrant les risques liés à l'utilisation du lieu et matériel sur l'espace mis à sa disposition.

Article 5 : Disposition financières

Les locaux mis à disposition seront tenus en bon état sanitaire par la Communauté de Communes et celle-ci participe aux dépenses de contrôles périodiques annuels et de maintenance réalisées par le SIVOS en fonction des tantièmes (cf annexe 1). Pour les extincteurs, chaque occupant gère ses contrôles.

Dans les locaux mis à disposition, les déchets sont à la charge de la Communauté de Communes.

- Modalités financières

Ces charges sont réparties comme suit :

- Eau : aux tantièmes des surfaces pour l'année 2023. En fin d'année 2023 un sous compteur d'eau sera installé sur la partie restauration qui permettra la facturation au réel d'une partie des consommations à partir de 2024.
- Electricité : aux tantièmes des surfaces pour l'année 2023. En fin d'année 2023, les travaux d'individualisation des abonnements seront faits. A compter de la date de mise en service de ces abonnements individualisés, la Communauté de communes refacturera la salle de classe adjacente à la médiathèque, les sanitaires, la salle d'évolution et l'accueil/circulation aux tantièmes.

- Chauffage : aux tantièmes pour l'année 2023. En fin d'année 2023, des sous-compteurs calorifiques seront installés pour une facturation au réel à partir de 2024.
- Téléphonie/Internet : les dépenses de téléphonie sont assumées par la commune pour la ligne maternelle et par la Communauté de communes pour la ligne Élémentaire. La ligne Élémentaire sera répartie au nombre de SDA soit 3 pour le SIVOS et 2 pour la Communauté. Pour les dépenses Internet portées par la Communauté, elles seront réparties à parité en 2023. Les abonnements Internet seront à individualiser pour 2024.

Les factures diverses des contrôles et entretiens obligatoires (jeux, contrôles périodiques,...) cités précédemment seront réparties aux tantièmes.

Le SIVOS transmettra chaque année, au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante, le montant des dépenses à rembourser au titre du périscolaire.

Le cas échéant, la Communauté de communes transmettra, au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante, le montant des dépenses à rembourser au titre du scolaire.

En année N le SIVOS ou la Communauté de communes pourra solliciter un acompte sur la base de 50% du coût de l'année précédente ou du coût estimé pour la première année d'existence du SIVOS.

Article 6 : Exécution et résiliation de la convention

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties pour un motif valable, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 août 2024, reconductible chaque année scolaire.

Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier recommandé adressé au moins 6 mois avant la date anniversaire.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Président du SIVOS

Par délégation,
la Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance,
à l'enfance et à la jeunesse, aux affaires sociales
et aux solidarités

Gilbert MORIN

Valérie DUREUIL

POLE SCOLAIRE VAL DE VERGY

Partie Ecole maternelle	surface intérieur	Part scolaire	surface	Part périscolaire	surface		
Salle de classe n°2	60,57	100%	60,57		0		
Dortoir	21,58	75%	16,185	25%	5,395		
Tisanerie	11,83	100%	11,83		0		
Salle d'Evolution	67,54	100%	67,54		0		
Accueil	35,92	100%	35,92		0		
Sanitaires	11,66	100%	11,66		0		
Chaufferie	5,42	100%	5,42		0		
Sanitaires	8,5	100%	8,5		0		
Rangement	9,59	100%	9,59		0		
Classe extension (n°1)	61,87	100%	61,87		0		
Auvent	13,65	100%	13,65		0		
TOTAL PARTIE ECOLE MATERNELLE	308,13	98,25%	302,735		5,395		0

Partie Ecole élémentaire	surface intérieur	Part scolaire		Part périscolaire		Part médiathèque	
Classe n°3	60	100%	60		0		0
Classe n°4	60	100%	60		0		0
Classe n°5	62,8	100%	62,8		0		0
Bureau Direction	13,75	100%	13,75		0		0
Hall	18,78	100%	18,78		0		0
Sanitaires élémentaires	28,5	100%	28,5		0		0
Classe 6	60,15	100%	60,15		0		0
Salle des enseignants	20,05	100%	20,05		0		0
TOTAL PARTIE ECOLE ELEMENTAIRE	324,03	100,00%	324,03		0		0

Partie Périscolaire/Elémentaire	surface intérieur	Part scolaire		Part périscolaire		Part médiathèque	
Nouvelle salle de classe	51,07	100%	51,07		0		0
Médiathèque	115		0		0	100%	115
Reserve médiathèque	13,15		0		0	100%	13,15
Accueil périscolaire	87,61		0	100%	87,61		0
Bureau périscolaire	19,7		0	100%	19,7		0
Restaurant	127,55		0	100%	127,55		0
Office propre	20		0	100%	20		0
Office sale	17,8		0	100%	17,8		0
Reserve	4,65		0	100%	4,65		0
Local poubelles	4		0	100%	4		0
Vestiaire	6,85		0	100%	6,85		0
TOTAL PARTIE ELEMENTAIRE	467,38	10,93%	51,07	61,65%	288,16	27,42%	128,15

TOTAL PARTIES AFFECTEES	1099,54	61,65%	677,835	26,70%	293,555	11,65%	128,15
--------------------------------	----------------	---------------	----------------	---------------	----------------	---------------	---------------

Surfaces partagées	surface intérieur	Part scolaire		Part périscolaire		Part médiathèque	
Accueil circulation	203,78	61,65%	125,62	26,70%	54,41	11,65%	23,75
Sanitaires public	8,33	61,65%	5,14	26,70%	2,22	11,65%	0,97
Sanitaires périscolaire	25,53	61,65%	15,74	26,70%	6,81599501		0
Chaufferie	11,72	61,65%	7,23	26,70%	3,13	11,65%	1,37
Cuve à fuel		61,65%	0	26,70%	0	11,65%	0
Salle de motricité	121,3	61,65%	74,78	26,70%	32,3846631		0
rangement motricité	10,04	61,65%	6,19	26,70%	2,68047747		0
TOTAL SURFACE PARTAGEES	380,7		234,69		101,64		26,09

REPARTITION GLOBALE DES SURFACES (hors cours)	surface intérieur	Part scolaire		Part périscolaire			
	1480,24	61,65%	912,53	26,70%	395,19	10,42%	154,24
		59,73%		40,27%			

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 20 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY (à partir de la délibération n° B/23/57).

ABSENTS EXCUSES : Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET

POUVOIR : Dominique DUPONT a donné pouvoir à Gilles CARRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL

B/23/59 – OBJET : CONVENTION CADRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AVEC LE GIEQ SALTO

Madame la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, aux affaires sociales et aux solidarités expose que la Communauté de communes est confrontée à des difficultés persistantes de recrutement de personnels qualifiés en animation pour ses accueils périscolaires et extrascolaires depuis déjà quelques années. Dans ce contexte, l'association Groupe APSALC propose à la Communauté de communes, à travers son groupement d'employeurs le GIEQ SALTO (Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification – Sport, Animation, Loisirs et Tourisme), la mise à disposition de personnel en contrat d'apprentissage à travers une organisation sur mesure adaptée au besoin de la collectivité.

Le GIEQ SALTO mettrait ainsi à disposition une dizaine d'animateurs à temps plein, qu'elle recruterait en contrat d'apprentissage d'un an pour une formation Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, mention animateur d'activités et de vie quotidienne. Les agents seraient formés sur le site désigné par la Communauté de communes les lundi, mardi, jeudi et vendredi matin et seraient ensuite disponibles pour l'accueil périscolaire du midi et du soir, ainsi que les mercredis et les accueils extrascolaires.

Ces contrats s'adressent à des jeunes de 18 à 30 ans du territoire ou en proximité du territoire, non diplômés, mobiles dans la mesure du possible et intéressés par les métiers de l'animation.

Le GIEQ SALTO se charge de la recherche des candidats, de leur recrutement et de leur rémunération, de leur formation (450 heures), et de leur accompagnement individuel. La Communauté de communes les affectera sur des sites périscolaires en sous-effectif, leur désignera un tuteur référent, et s'acquittera du règlement de la prestation au GIEQ SALTO sur la base des contrats individuels établis et des frais de déplacement.

Les contrats d'apprentissage n'étant pas soumis aux charges patronales, le dispositif permet au stagiaire de conserver une rémunération attractive et de prendre en charge les frais d'accompagnement et de formation, à un coût plus avantageux comparativement à un salarié recruté en CDD de droit public.

L'objectif de ce dispositif est à la fois de recruter et de former localement des jeunes au métier de l'animation, avec un diplôme professionnel mieux reconnu que le BAFA, pour envisager leur recrutement direct par la collectivité l'année suivante. En outre, les jeunes recrutés sous ce dispositif seront comptés comme diplômés au regard des règles d'encadrement pour les accueils de loisirs.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 021-200070894-20230620-B_23_59-DE



Considérant les difficultés actuelles de recrutement auxquelles sont confrontées les collectivités dans les métiers de l'animation,

Considérant également la nécessité de disposer de personnels qualifiés pour les accueils de loisirs,

Vu la proposition de mise à disposition de personnels en contrat d'apprentissage du GIEQ SALTO pour le service Enfance-jeunesse sur la saison 2023-2024,

Vu le devis et les coûts indicatifs présentés par le GIEQ d'un montant de 195 253 €, susceptibles d'être actualisés en fonction du nombre et de l'âge des apprentis mis à disposition, ainsi que le programme de formation sous-traité à l'IRFA,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention cadre avec le GIEQ SALTO pour la mise à disposition de 10 animateurs en contrat d'apprentissage CPJEPS AAVQ à temps plein,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention cadre avec le GIEQ SALTO, le devis indicatif pour bon de commande, les contrats de mise à disposition, ainsi que tous les actes qui en découlent.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pascal Grappin', written in a cursive style.

CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'APPRENTIS EN FORMATION CPJEPS AAVQ, ANIMATEUR D'ACTIVITES DE LA VIE QUOTIDIENNE

Entre d'une part,

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin Nuits-Saint-Georges, représentée par le Président, Pascal GRAPPIN,

Et d'autre part,

L'Association Profession Sport Animation Loisirs Culture Côte d'Or - APSALC, représentée par la Directrice générale, Pascale TRACE, agissant au nom et pour le compte de cette association,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

L'APSALC accepte de mettre à la disposition de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin Nuits-Saint-Georges, via son Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Sport Animation Loisirs Tourisme (GEIQ SALTO), 10 apprentis en formation « CPJEPS Animateur d'activités de la vie quotidienne ».

Les apprentis ainsi mis à disposition sont chargés de l'animation périscolaire et extrascolaire selon un schéma ou programme, défini par le responsable désigné par la Communauté de communes.

Article 2 : Durée :

Cette convention est établie à partir du 31/08/2023 jusqu'au 31/08/2024.

Article 3 : Conditions financières :

Sur la base d'un devis établi par ses soins et accepté dans le cadre de conventions de mise à disposition, APSALC facturera, via son GEIQ Salto, chaque mois à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin Nuits-Saint-Georges, le nombre d'heures de travail des 10 apprentis mis à disposition.

La base de facturation retenue est celle du salaire toutes charges comprises et des frais de gestion propre au GEIQ SALTO en sus. La rémunération brute ne pourra pas être inférieure à la classification de la grille de la CCN du Sport, à laquelle sont rattachés les apprentis salariés par le GEIQ SALTO.

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin Nuits-Saint-Georges s'engage à adhérer à l'association GEIQ SALTO et à verser, pour l'année civile en cours, la cotisation en vigueur de 58 €.

Article 4 : Responsabilité et assurance :

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin Nuits-Saint-Georges est responsable des conditions d'exécution de la prestation, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail et déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires.

L'APSALC et son GEIQ SALTO sont engagés sur leurs responsabilités en qualité d'employeur des apprentis et sont responsables de la bonne exécution des missions des salariés mis à disposition. Ils ont souscrit toutes les assurances nécessaires en matière de responsabilité civile et pénale.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 021-200070894-20230620-B_23_59-DE



L'APSALC et son GEIQ SALTO se réservent la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions de travail de son personnel et de le retirer si les textes législatifs et réglementaires n'étaient pas appliqués.

Article 5 : Inexécution :

Tout manquement de l'une des parties aux obligations ci-dessus définies entraînera la résiliation de la présente convention, un mois après l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée mettant l'autre en demeure d'exécuter ses obligations.

Fait à Talant, le 19 Juin 2023

Le Président de la Communauté de communes

La Directrice de l'APSALC-GEIQ SALTO

Pascal GRAPPIN

Pascale TRACE

A handwritten signature in black ink that reads 'Pascale Trace'. The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 mai 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 20 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Didier TOUBIN,
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY (à partir de la
délibération n° B/23/57).

ABSENTS EXCUSES : Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,
François MARQUET.

POUVOIR : Dominique DUPONT a donné pouvoir à Gilles CARRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/60 - OBJET : POLE MEDICAL A SAULON LA CHAPELLE – FIXATION DU LOYER ET REDACTION
DU BAIL PROFESSIONNEL**

Il est rappelé au bureau qu'à la suite du départ de Madame NAVARRO, réflexologue plantaire, un local au pôle
médical à Saulon-la-Chapelle est disponible.

Après visite du local, Madame Delphine GULLI souhaite y installer son activité de profession libérale de
masseuse à compter du 1^{er} juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le loyer à 10 € le m² soit un loyer mensuel de 133 €, payable d'avance le 5 de chaque mois. Le paiement
du premier loyer interviendra à la date de signature du bail,
- **FIXE** en sus du loyer une provision sur charges mensuelles de 100 €,
- **FIXE** le dépôt de garantie à 133 € payable à la date de signature du bail,
- **AUTORISE** le Président ou un Vice-président à signer le bail professionnel d'une durée de six années,
- **MANDATE** l'étude notariale DE LEIRIS pour la rédaction du bail.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

